



Arrêt

**n° 58 315 du 22 mars 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HENDRICKX *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, né le 05 janvier 1981 à Mombo, de confession religieuse catholique et célibataire. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 09 novembre 2009 et être arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 12 novembre 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Vous êtes militant du SDF, chargé de la sensibilisation à Mbanga. Le 26 février 2008, vous passiez devant la brasserie de Mbanga vêtue d'un T-shirt SDF. Vous êtes interpellé par des militaires qui vous maltraitent et vous accusent de pillage et d'inciter la population à couper les bananeraies dans la

plantation du Président Biya et à brûler les camions permettant leur transport. Vous êtes conduit au commissariat avant d'être incarcéré à la prison de New Bell. Le 20 août 2008, profitant de la confusion suite à l'incendie qui s'est déclaré dans le quartier « Régime », vous vous évadez avec d'autres codétenus. Vous partez vous réfugier à MBANKOMO chez l'oncle de Franck (un codétenu). Le 31 décembre 2008, l'oncle de Franck fait partir son neveu pour les Etats-Unis. Vous vous cachez encore neuf mois à MBANKOMO pendant que votre oncle organise votre fuite du pays. Le 09 novembre 2009, vous prenez l'avion à destination de la Belgique en compagnie d'un passeur muni d'un passeport d'emprunt.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le résultat des recherches menées par le CEDOCA au sujet de l'incendie du 20 août 2008 à la prison centrale de Douala, New Bell, porte sérieusement atteinte à la crédibilité de votre évasion et, partant, remet également en cause la crédibilité de votre incarcération et de l'ensemble des faits que vous alléguiez. En effet, vous prétendez vous être évadé de la prison de New Bell lors de l'incendie qui y a éclaté dans la nuit du 20 août 2008 [rapport audition CGRA 19/05/2010 p 9-10]. Or, selon les informations objectives qui confirment, certes, un incendie à la prison de New Bell à la date susmentionnée, elles précisent néanmoins qu'aucune évasion n'a été enregistrée à la suite de cet incendie [voir document de réponse du CEDOCA joint au dossier administratif]. Confronté à cette divergence entre l'information objective et vos déclarations, vous déclarez que vous vous êtes évadé avec d'autres détenus. Pour appuyer vos dires vous fournissez un article tiré d'Internet. Or, parmi toutes les sources consultées votre article est le seul qui fait référence « à des fuyards ». En effet, aucun rapport des droits de l'homme ou d'autres organisations ne mentionne une évasion ce jour-là. Par conséquent, le CGRA jette un sérieux discrédit quant à votre soit disant évasion et sur la fiabilité de votre article.

En outre, il n'est pas crédible qu'en n'ayant jamais eu d'ennuis avec les autorités auparavant, vous êtes directement enfermé avec les détenus jugés dangereux alors que les autres sont mis ailleurs. Après six mois de détention et votre fuite du pays vous n'êtes toujours pas en mesure de nous fournir la moindre explication à ce sujet [rapport audition CGRA 19/05/2010 p 11]. Ensuite, vos déclarations relatives à vos conditions de détention à la prison de New Bell ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus. Ainsi, invité à décrire la nuit de l'incendie, vos déclarations sont restées vagues et lacunaires alors que vous avez été détenu dans cette aile de la prison. En effet, vous ne savez pas les causes de cet incendie ni le bilan du nombre de morts et blessés [rapport audition CGRA 19/05/2010 p 13]. De plus, au cours de votre détention de six mois à la prison de New Bell, vous avez fréquenté plus d'une centaine de détenus dans votre cellule. Il n'est pas crédible que vous ne soyez en mesure de citer l'identité de seulement cinq codétenus (dont vous ignorez les raisons pour lesquelles ils étaient enfermés sauf un) et le surnom d'un gardien après une aussi longue période d'incarcération [rapport audition CGRA 19/05/2010 p 13]. En outre, lorsqu'il vous a été demandé qu'est ce qu'on appelle « anti-Gang » dans cette prison, vous répondez ce sont des agents de l'état qui ont une base à l'intérieur de la prison. Or, selon les informations recueillies par le CEDOCA, il apparaît qu'outre les responsables officiels de la prison, la surveillance des prisonniers est prise en charge par une partie des prisonniers eux-mêmes, appelée le groupe « anti-gang ». Il s'agit en effet d'un groupe de détenus triés sur le volet et chargés par les responsables d'assurer la surveillance des autres détenus [cf. document CEDOCA versé au dossier administratif].

Deuxièmement, le CGRA relève des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Vous prétendez ainsi avoir eu des ennuis puis être parti de votre pays suite aux émeutes de février 2008. Et pourtant, il convient de relever que vous faites preuve de méconnaissances et d'imprécisions quant à la situation des différentes personnes arrêtées dans le cadre de cette contestation de février 2008. Ainsi, vous affirmez qu'ils sont tous en prison. D'autre part, lorsqu'il vous est demandé comment s'est comporté le Président Biya à l'égard de ces personnes, vous dites qu'il ne veut pas qu'on les libère

malgré que les prisons soient pleines [rapport audition CGRA 19/05/2010 p.16-17]. Et pourtant, selon les informations du CEDOCA, jointes au dossier administratif, certaines de ces personnes ont été jugées, d'autres libérées et d'autres encore ont bénéficié de la grâce présidentielle. Il convient également de souligner que ces développements sont intervenus avant votre départ du Cameroun. Toutes vos méconnaissances, relatives à la situation des personnes arrêtées dans le cadre des émeutes de février 2008, démontrent déjà que vous n'avez nullement été arrêté et incarcéré pour ce motif.

Par ailleurs, la réalité de votre implication au sein du SDF peut être remise en cause. En effet, alors que vous êtes en charge de sensibiliser la population vous n'êtes pas en mesure de nous communiquer une seule proposition concrète de votre parti en matière énergétique ou de l'enseignement [rapport audition CGRA 19/05/2010 p.15]. Dans le même ordre d'idée, vous soutenez qu'il n'y a pas deux tendances au SDF malgré quelque rivalité et la suspension de certaines personnes qui ont pu réintégrer le parti après leur mise à pied [rapport audition CGRA 19/05/2010 p.15]. Or, selon les informations du CEDOCA, jointes au dossier administratif, deux tendances se sont développées progressivement au sein même du SDF: les fidèles de John Fru Ndi d'un côté et les dissidents sous la direction de Clement Ngwasiri et Bernard Muna (l'Alliance of Progressive Forces). L'apogée de ces différends internes fut l'organisation par les dissidents d'un congrès séparé et l'assassinat de George Diboulé, dont le nom ne vous évoque rien. Compte tenu de votre statut au sein du parti et de la large médiatisation qu'à susciter un tel événement, il n'est pas crédible que vous ignorez un fait aussi marquant de la vie de votre formation politique.

D'autre part, il n'est pas crédible alors que vous êtes hébergé par l'oncle de votre codétenu Franck, suite à votre soit disant évasion, vous ne savez pratiquement rien à son sujet. En effet, vous ignorez son âge, le nom de la société où il travaillait, si il a des frères et soeurs, son parcours scolaire ou encore si il fréquentait une femme. Dans la mesure où vous avez passé plus d'un an chez cet homme, il est difficilement compréhensible que vous fassiez preuve de toutes ces ignorances.

Enfin le CGRA s'empêche de croire que vous fassiez l'objet d'un tel acharnement de la part de vos autorités uniquement à cause de votre t-shirt du parti d'opposition [rapport audition CGRA 25/03/2010 p.13]. En effet, selon les informations objectives du CEDOCA dont une copie est versée au dossier administratif, le SDF en soi, n'a rien avoir avec les émeutes. La violence de la rue a été plutôt un mouvement spontané du mécontentement latent des jeunes. Les arrestations perpétrées par les autorités n'étaient pas spécifiquement dirigées contre des militants du SDF, mais plutôt contre les émeutiers. Aucune source disponible (rapports des droits de l'homme ou les articles de presse) ne fait état d'une quelconque organisation politique considérée comme responsable des émeutes. Les accusations à votre égard paraissent donc peu crédibles.

Notons pour le surplus que les circonstances de votre voyage ne sont pas crédibles. Compte tenu du risque d'être contrôlé lors d'un voyage aérien entre l'Afrique et l'Union Européenne, particulièrement dans le contexte du renforcement de la sécurité aérienne et de la lutte contre le terrorisme, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas informé de l'identité d'emprunt qui vous est attribuée par le passeur en vue de rejoindre la Belgique [rapport audition CGRA 25/03/2010 p.5].

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par la même, de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant l'acte de naissance, notons que ce document, par sa nature, est dépourvu de tout signe de reconnaissance objectif (photographie ou empreinte digitale) et atteste partiellement de votre identité et de votre nationalité. Celles-ci ne sont toutefois pas remises en doute dans le cadre de la présente procédure.

La lettre de votre mère est un document privé dont la force probante est relative. En tout état de cause, elle ne saurait pallier l'absence de crédibilité qui caractérise le récit que vous avez produit.

Le certificat établi par la Croix Rouge donne une indication quant à vos cicatrices mais ne peut pas servir de preuve des faits de persécution invoqués. Rappelons que tout document présenté dans le cadre d'une demande d'asile doit venir à l'appui d'un récit crédible, cohérent, plausible et vraisemblable. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant l'attestation du SDF, ce document ne peut être retenu. En effet, le CGRA constate que cette attestation n'est pas signée selon les règles valables au SDF. En effet, ce parti a déjà communiqué au CGRA les noms et titres des personnes habilitées à l'engager à travers de telles attestations à savoir le président national ou le secrétaire général du parti, ce qui n'est pas le cas, en l'espèce.

Les documents Internet relatifs aux émeutes de février 2008 au Cameroun sont des documents qui se limitent à communiquer des informations de portée générale qui n'attestent nullement d'une crainte fondée et individuelle de persécution. Ils ne peuvent donc également être retenus.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Il ressort d'une lecture bienveillante de la requête et des arguments de fait qui y sont développés que la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/4 de la Loi.

En conséquence, elle demande d'annuler la décision querellée et de lui reconnaître le statut de réfugié, ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance deux lettres de recommandation du parti « S.D.F. » datées respectivement du 12 mai 2010 et du 12 juillet 2010, une attestation médicale datée du 8 juillet 2010, un mandat d'arrêt délivré à son encontre le 3 juin 2010, ainsi qu'un avis psychologique daté du 14 juillet 2010.

4.2. Sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du Contentieux des Etrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. Le Conseil constate que la lettre de recommandation du 12 mai 2010 figure déjà au dossier administratif et a été analysée par la partie défenderesse dans la décision querellée, de sorte qu'elle ne constitue pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi.

Quant aux autres documents susmentionnés, le Conseil estime qu'ils satisfont aux conditions exposées *supra*, de sorte qu'il décide d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison des déclarations vagues et lacunaires, de l'inconsistance globale des propos du requérant et du caractère non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits évoqués et des craintes invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux contradictions entre les déclarations de la partie requérante et les informations objectives en possession de la partie défenderesse quant au profil des personnes poursuivies suite aux émeutes de février 2008 et à leur sort actuel et quant à l'existence d'évasions suite à l'incendie du 20 août 2008 à la prison de New Bell, ainsi que les motifs relatifs à l'absence de force probante des documents produits par elle à l'appui de son récit, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Conformément à l'article 39/2, §1er de la Loi, le Conseil exerce en outre une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Exerçant une compétence de pleine juridiction, le Conseil relève ainsi en l'espèce que la partie requérante se contredit dans ses déclarations successives quant aux poursuites qui seraient actuellement engagées contre elle au Cameroun (rapport d'audition du 25 mars et du 19 mai 2010, p. 18, et questionnaire préalable du 23 novembre 2009, p. 2). Il apparaît également invraisemblable que le « SDF », ne s'étant pas manifesté lors de problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés au Cameroun, décide à présent d'aider celui-ci par la production d'une lettre de recommandation en date du 12 mai 2010, soit plus de deux ans après que les faits allégués se soient produits. Les explications de la partie requérante à cet égard ne sont pas convaincantes (rapport d'audition, p. 16).

Ces motifs pertinents de la décision ainsi que les éléments relevés par le Conseil conformément à sa compétence de pleine juridiction suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

Ainsi, en ce que la partie requérante déclare qu'elle ne met pas en doute les informations objectives versées au dossier par la partie défenderesse relativement aux événements survenus à la prison de New Bell le 20 août 2008 mais qu'elle se demande si ces faits ont été rapportés fidèlement, étant donné le penchant politique de certains reporters, le Conseil constate qu'il s'agit là d'une simple allégation dénuée de pertinence.

La partie requérante soutient que les faits allégués sont confirmés par les lettres de recommandation du « SDF » produites par elle, et que si la première, datée du 12 mai 2010, a été mise en doute par la partie défenderesse, ce qu'elle ne conteste par ailleurs pas, la seconde, datée du 12 juillet 2010 et jointe à la requête, laquelle est signée par le président national du parti, rend son arrestation et sa détention vraisemblables et efface tout doute quant à la persécution alléguée. Le Conseil constate qu'à supposer que cette seconde lettre de recommandation revête une force probante suffisante, celle-ci ne mentionne nullement que le requérant ait rencontré des problèmes suite aux émeutes de février 2008. Elle ne rétablit dès lors nullement la matérialité des faits invoqués.

Quant au certificat médical daté du 8 juillet 2010 et joint à la requête, qui attesterait selon la partie requérante de sa détention à la prison de New Bell, et donc de sa probable évasion, le Conseil constate que ce document n'a pas la force probante suffisante pour pallier l'absence de crédibilité du récit, eu égard aux nombreuses fautes d'orthographe y figurant et au délai écoulé entre les faits qui y sont relatés et sa rédaction.

En ce que la partie requérante affirme que l'acharnement des autorités à son égard est prouvé par le mandat d'arrêt du 3 juin 2010 qu'elle joint à sa requête, le Conseil remarque qu'il ne s'agit que d'une photocopie dont le Conseil ne peut s'assurer de l'authenticité ; il constate encore que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue.

Quant au dernier document joint à la requête, à savoir l'avis psychologique daté du 14 juillet 2010, le Conseil relève, sans mettre en cause l'expertise psychologique établie, que cet avis se limite à constater que le requérant souffre de certains troubles, en émettant des suppositions, sur base des déclarations du requérant lui-même, sur le lien entre ces troubles et les faits invoqués, sans pour autant établir de la sorte la matérialité de ces faits, jugés non crédibles en l'espèce. Dès lors, ce document ne permet pas de rétablir le bien-fondé des craintes invoquées.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

6.1. La partie requérante invoque dans sa requête le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle affirme qu'elle risque d'être arrêtée, détenue, voire même tuée en cas de retour dans son pays d'origine, lequel maintient toujours la peine de mort.

6.2. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

7. Comparissant à l'audience du 22 février 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués.

8. En ce que la partie requérante sollicite également, dans le dispositif de sa requête, l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même Loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette Loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de réformer la décision entreprise, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires pour statuer.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA